

ACCOMPAGNEMENT ET AIDES FINANCIERES AUX PROJETS DE METHANISATION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Partie I

Ce document vient en complément du tableau listant par régions des structures d'accompagnement et d'aides au financement (partie II).

On y trouve :

- Une liste générique des structures à contacter
- Des informations sur les fonds de l'ADEME
- Des éléments sur l'action des Agences de l'eau
- Un éclairage sur les montants réglementaires des aides

Nous remercions pour leur collaboration toutes les personnes contactées, si vous constatez des erreurs ou des évolutions merci de nous en informer (Fannie LAVOUE, jurid.biogaz@atee.fr – 01.46.56.35.48).

Ces éléments ont été rassemblés par le Club Biogaz à titre informatif. Il vous appartient de prendre contact avec les différentes structures afin de vérifier qu'ils sont toujours d'actualité et qu'ils sont pertinents pour votre projet.

1	Structures à contacter par le porteur de projet.....	2
1.1	Aide au projet et montage technique.....	2
1.2	Soutien au financement.....	2
2	Soutien financier de l'ADEME	4
2.1	Articulation entre le fonds chaleur et le fonds déchets.....	4
2.2	Plafonnement des dépenses éligibles.....	6
2.3	Critères d'éligibilité	6
3	Soutien financier des Régions et Départements	7
4	Soutien financier des Agences de l'eau.....	7
5	Calcul du montant des aides publiques conformément au droit européen	9
5.1	L'assiette : comment calculer les dépenses admissibles au sein du régime d'exemption X63/2008?	9
5.2	Comment se cumulent les aides publiques ?.....	9

1 Structures à contacter par le porteur de projet

1.1 Aide au projet et montage technique

Il existe localement des organismes qui aident les porteurs de projets dans la définition de leurs projets et les informent des contacts ou documents d'accompagnement utiles.

L'ADEME de votre région vous aidera à définir votre projet dans le cadre soutenu financièrement et vous orientera vers les acteurs locaux.

Toutes les **Chambres d'agriculture** (à l'échelle départementale ou pour certaines à l'échelle régionale) sont engagées dans l'accompagnement de la méthanisation et sont des contacts privilégiés pour les porteurs de projet agricoles/territoriaux (agriculteurs, collectivités, industries agroalimentaires etc.).

Sur certains territoires, il peut également exister des **Agences locales de l'énergie** actives pour le développement de la méthanisation. Enfin, les **Chambres du Commerce et de l'Industrie** sont de possibles soutiens.

Pensez à les contacter en amont de votre projet pour profiter pleinement de leur expertise.

Les structures identifiées par le Club Biogaz dans les différentes régions et leurs modes de soutien se trouvent dans le tableau (partie II).

Sur certains territoires (comme en région Bretagne), ces structures peuvent également être désignées pour pré instruire les dossiers de subvention.

Bref, je contacte :

- Agence locale de l'énergie
- Chambre d'Agriculture
- Chambre du Commerce et de l'Industrie
- Directions régionales de l'ADEME

1.2 Soutien au financement

Différents financeurs publics peuvent être mobilisés pour le financement des projets de méthanisation.

L'ADEME dispose de deux fonds qui peuvent être mobilisés pour financer des installations de méthanisation/ récupération de biogaz: **le fonds chaleur** et **le fonds déchets**.

- voir 2.Soutien financier de l'ADEME

Les **Régions** participent au financement de projets de méthanisation. Parfois, individuellement, parfois en partenariat avec l'ADEME.

Les régions assurent également la gestion des **fonds européens** FEDER et FEADER qui se renouvellent fin 2013.

Certains **départements** financent également des projets, plus généralement de méthanisation à la ferme. Ces dossiers sont généralement analysés au cas par cas, contactez votre conseil général pour savoir ce qu'il en est dans votre département.

- voir 3.Soutien financier des Régions et Départements

Bref, je contacte :

- ADEME de ma région
- Conseil régional
- Conseil général
- Fonds d'investissement locaux dédiés aux énergies renouvelables
- Agences de l'eau

Plus ponctuellement, les **Agences de l'eau** peuvent soutenir des projets de méthanisation, notamment pour le traitement du digestat.

- Voir 4.Soutien financier des Agences de l'eau

Des **fonds d'investissement** regroupant des fonds publics et privés peuvent également investir dans votre projet. Il existe des fonds d'investissement locaux dans lesquels les collectivités territoriales prennent part (voir tableau, partie II). Au niveau national, vous pouvez contacter notamment (fonds comprenant une part d'investissements publics) :

- La Banque Publique d'Investissement (BPI) : <http://www.bpifrance.fr/>
- La Caisse des Dépôts : <http://www.caissedesdepots.fr/contact.html>
- Emertec 5: start-up du secteur des écotechnologies / <http://www.emertec.fr/fr/>

Pour les financements privés d'installations biogaz, vous pouvez consulter [l'annuaire des acteurs du biogaz](#) du Club Biogaz.

Si le standard ne connaît pas le service concerné par la méthanisation, comment trouver la personne ressource ?

Essayer parmi les services suivants :

- Agriculture
- Aménagement du territoire
- Déchets
- Energies renouvelables
- Environnement
- Industrie



2 Soutien financier de l'ADEME

Les informations présentées ci-après décrivent le cadre national relatif aux fonds chaleur et déchets de l'ADEME. Il s'agit d'orientations générales, qui peuvent faire l'objet d'adaptations régionales. Contactez votre direction régionale de l'Ademe pour en savoir plus.

2.1 Articulation entre le fonds chaleur et le fonds déchets

L'ADEME dispose de deux fonds qui peuvent être mobilisés pour financer des installations de méthanisation/ récupération de biogaz: **le fonds chaleur** et **le fonds déchets** :

- les demandes d'aides du fonds déchets sont traitées par appel à projets ou au fil de l'eau selon les régions. Il s'agit de la plus grosse source de financement, tous financeurs confondus.

Fonds déchets

Sont éligibles les postes suivants :

- Installations de production de biogaz (préparation des substrats, digesteurs, post digesteur, etc.)
- Installations de stockage du biogaz uniquement (le cogénérateur n'est pas éligible), petits réseaux de chaleur (au-delà de 200 – 300 mètres, on bascule en Fonds chaleur)
- Coût de raccordement au réseau électrique ou de gaz
- Installations de transport du biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale.
- Installations de prétraitement du gaz en vue de son transport en canalisation
- Installations et équipements destinés au traitement du digestat : séparation de phases, déshydratation/séchage, compostage
- Dans le cas de l'auto construction restreinte aux postes pris en compte : matériel nécessaire sur la base d'un devis fait par l'étude préalable ou par un maître d'ouvrage.
- Frais de maîtrise d'ouvrage.
- Assistance technique à la montée en puissance.

A l'inverse, ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Exigences réglementaires
- mise aux normes des installations
- dossiers administratifs liés à la méthanisation
- plan d'épandage
- Postes non directement liés à la méthanisation
- Installations de chauffage des bâtiments (radiateurs, circuits internes).
- Installations et équipements de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote.
- équipements d'épandage.

- le fonds chaleur, pour le biogaz, donne essentiellement lieu à des appels à projets régionaux. Par exception, lorsque l'aide est supérieure à 1.5 M€, l'instruction du dossier se fait au cas par cas.

Fonds chaleur (218 millions d'euros en 2013)

Sont éligibles les postes suivants :

- Installations de stockage et de valorisation énergétique du biogaz (hors cogénération)
- Installations de transport du biogaz vers des équipements de valorisation énergétique situés sur un site industriel ou sur le territoire d'une collectivité locale
- Installations de prétraitement du gaz en vue de son transport en canalisation (épuration, odorisation, compression)
- Appareils de mesure visant à optimiser la sécurité du biogaz en vue de son transport en canalisation (comptage, analyseurs de gaz, etc.),
- Frais de maîtrise d'œuvre.

A l'inverse, ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

Exigences réglementaires

- mise aux normes des installations
- dossiers administratifs liés à la méthanisation
- plan d'épandage

Postes non directement liés à la méthanisation

- Installations de chauffage des bâtiments (radiateurs, circuits internes).
- Installations et équipements de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote.

Digesteurs

Même si la méthanisation est éligible aux deux fonds, c'est souvent le fonds déchets qui est privilégié dans un souci de simplification. Par exception à cette règle, les projets qui injectent peuvent également avoir recours au fonds chaleur. Le choix entre ces deux fonds se fait en fonction des postes éligibles. Les aides issues de ces deux fonds peuvent se cumuler dans le respect d'un maximum de 30% des **dépenses admissibles** (voir 5).



Pour en savoir plus :

Page dédiée du **site internet de l'Ademe** [ici](#), et notamment le **document** « Fonds Chaleur Renouvelable Méthode de calcul du niveau d'aide 2014 » qui présente les critères d'éligibilité des projets du secteur méthanisation biogaz pages 29 et suivantes.

Cette méthode générique de calcul des aides est également **valable pour le fonds déchets**.

2.2 Plafonnement des dépenses éligibles

A titre indicatif, il est recommandé de plafonner les dépenses éligibles de la manière suivante :

Puissance électrique installée	Plafond en €/kWe
< 50 kWe	9 000 €
<100 kWe	7 000 €
< 500 kWe	5 000 €
> 500 kWe	4 000 €

Une bonification de 1000 €/kWe peut être obtenue dans les cas suivants :

- la valorisation énergétique est supérieure à 65%;
- la proportion d'effluent d'élevage (en tonnage) est supérieure à 70 %.

Pour l'injection, un calcul d'équivalence de la puissance électrique est réalisé à partir de l'énergie primaire du biogaz.

2.3 Critères d'éligibilité

2.3.1 Matières entrantes

Au moins 75% de la production d'énergie primaire doit être issue de déchets organiques de toutes origines et d'effluents d'élevages.

Les projets pour lesquels plus de **25%** de l'énergie produite provient de **cultures énergétiques (cultures intermédiaires comprises)** ne sont donc pas soutenus par l'ADEME. Les récoltes de bandes enherbées et les cultures dérochées non fertilisées par des engrais minéraux seront privilégiées.

2.3.2 Efficacité énergétique

Contrairement au V de l'arrêté tarifaire, l'efficacité énergétique sera calculée par l'indicateur : $\text{taux d'énergie valorisée} = \frac{\text{énergie valorisée (électrique, chaleur, biogaz épuré)}}{\text{énergie primaire (0.97xPCI biogaz)}}$.

L'énergie valorisée n'inclue pas le chauffage du digesteur, ni le **séchage de digestat**.

En cogénération, l'efficacité énergétique minimale annuelle doit être supérieure ou égale à 55%. Les projets les plus efficaces sont privilégiés.

2.3.3 Prise en compte de la rentabilité des projets

Le niveau d'aide de l'ADEME est déterminé après analyse économique de la rentabilité de l'installation.

Pour la cogénération, les installations doivent présenter un **temps de retour compris entre 6 et 15 ans avant subventions**. L'aide accordée devrait permettre à l'installation d'atteindre un **temps de retour de 5 à 8 ans** pour un **TRI** (sans frais financiers, sans remboursement du capital, sans amortissement, sans impôt sur les sociétés) compris entre **8,5 et 13%**.

Les STEP et les sites de méthanisation d'ordures ménagères ne sont pas concernés par ces éléments sur la rentabilité.

3 Soutien financier des Régions et Départements

Il n'y a pas de dispositif national de subventions aux investissements. C'est localement qu'il est décidé de soutenir ou non la méthanisation et à quelle hauteur.

La plupart des **Régions** soutiennent le développement de la filière. Les fonds proviennent généralement des contrats Etat-Région et des fonds européens FEDER et FEADER.

Dans certaines régions il y a instruction commune et critères communs entre l'ADEME et les fonds régionaux.

De plus, des **Conseils Généraux** peuvent aider des projets au cas par cas. Contactez-les pour en savoir plus. Ceux qui ont un soutien plus systématisé sont indiqués dans le tableau (partie II).

4 Soutien financier des Agences de l'eau

La vocation première des Agences de l'eau est la protection des ressources en eau. Certains projets de méthanisation pourront cependant bénéficier d'un soutien, notamment pour la partie « traitement du digestat » des investissements.

Les délimitations des périmètres d'action des agences de l'eau correspondent aux grands bassins versants. Ces limites ne correspondent donc pas à celles des territoires administratifs. Une même région pourra être concernée par deux agences différentes.

Vous trouverez l'agence de l'eau correspondant à votre commune sur ce site : <http://www.lesagencesdeleau.fr/les-agences-de-leau/les-six-agences-de-leau-francaises/>.

Contactez la délégation la plus proche de votre site pour savoir si votre projet peut bénéficier des aides.

4.1 Agence de l'eau Adour-Garonne

Soutien uniquement le traitement poussé du digestat.

- Soit pour la création d'une nouvelle activité de traitement des déchets sur un territoire (quel que soit le type d'acteur) : avance remboursable à hauteur de 50%.
- Soit pour la mise en place de la méthanisation sur un site industriel existant : 30/40% de subvention.

Le soutien aux projets agricoles n'a pas encore été défini.

Contact : Mme TOURNIE, Stephanie.tournie@eau-adour-garonne.fr

4.2 Agence de l'eau Artois Picardie

Pour les stations d'épuration, il n'existe pas d'incitation particulière à la méthanisation. L'agence aide en tant que Step, sans distinction sur la technologie de traitement des boues utilisée.

4.3 Agence de l'eau Loire Bretagne :

Les porteurs de projets peuvent être des coopératives agricoles ou des industriels de l'agro-alimentaire, des collectivités locales, des sociétés de développement d'énergies renouvelables, des investisseurs privés ou publics, des entreprises prestataires de service pour le traitement des déchets.

L'activité de production énergétique (le méthaniseur lui-même) ne peut pas bénéficier d'une aide de l'agence, contrairement à l'assiette prise en compte par les Régions et l'ADEME.

Seule la partie stockage et traitement du digestat final peut bénéficier du dispositif d'aide de l'agence. Le digestat est alors considéré comme un effluent industriel.

Principe des aides pour le traitement des effluents bruts :

- Aide aux études préalables relatives au devenir du digestat au-delà de l'épandage et aux impacts sur l'eau (subvention 50 %) ;
- Pas d'aide pour l'épandage simple;
- Subvention à 35% pour les stockages et les traitements partiels du digestat : déshydratation, centrifugation ... (avant épandage ou raccordement à une STEP) ;
- Subvention à 50% pour le traitement autonome complet du digestat (sans épandage).

Les projets devront faire l'objet d'une attention particulière pour être cohérents avec les actions menées dans le cadre des opérations territoriales de l'agence de l'eau (protection des captages d'eau potable, contrats « pollutions diffuses » ...).

Un volet de l'étude d'impact ou d'incidence du projet devra obligatoirement être consacré à cette thématique.

Formulaires de demande : http://www.eau-loire-bretagne.fr/entreprises/aide_financiere

Contacts des délégations locales : http://www.eau-loire-bretagne.fr/agence_de_leau/nous_joinre

4.4 Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Soutient au cas par cas, lorsque la méthanisation est la technologie pertinente pour diminuer l'impact sur les milieux ou sur une station d'épuration urbaine.

Appel à projet en cours : Projets de travaux ou de recherche sur la production et la valorisation d'énergie issue des eaux usées.

Date limite de dépôts des dossiers : 11 juillet 2014.

Plus d'informations : <http://www.eaurmc.fr/assainissementenergie>

4.5 Agence de l'eau Rhin Meuse

L'Agence de l'eau peut soutenir trois types de projets. Les nouvelles stations d'épuration des eaux urbaines qui démontrent que la méthanisation de leurs boues est la meilleure technologie parmi celles existantes. Les industriels dont la méthanisation des effluents permet de baisser leur pression sur les eaux ou sur une station d'épuration urbaine. Les projets agricoles sont eux étudiés au cas par cas.

Contact des directions territoriales : <http://www.eau-rhin-meuse.fr/organigramme>.

4.6 Agence de l'eau Seine Normandie

Un éventuel financement peut être étudié sur la base du tonnage de sous-produits agroalimentaires ou de résidus de l'assainissement qui ne faisaient pas l'objet d'une valorisation matière sur un autre site de traitement.

Les travaux éligibles sont :

- les études de caractérisation des « enjeux eau », les études de définition des solutions de traitement optimisé des digestats et les études plus classiques sur les épandages de ces digestats.
- les investissements correspondant au stockage et à l'épuration des digestats produits, calculés au prorata des déchets éligibles (hors déchets agricoles et déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation sur des installations existantes) entrant dans le méthaniseur.

Le pétitionnaire doit s'engager sur une quantité de pollution éliminée et l'aide financière sera une avance sur 8 années à hauteur de 60% du montant de ces investissements.

Contacts des délégations territoriales : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=2859>

5 Calcul du montant des aides publiques conformément au droit européen

Le droit de l'Union Européenne limite le versement des aides publiques afin de ne pas porter atteinte à la concurrence. Des dérogations sont néanmoins prévues. La méthanisation peut, par exemple, bénéficier du **régime d'exemption X63/2008 (environnement)** qui autorise les aides sur certaines dépenses. Ce règlement définit les modalités d'aides des Etats aux porteurs de projet. D'autres règlements peuvent être invoqués, les règles diffèrent alors de celles présentées ci-dessous qui sont les plus courantes.

5.1 L'assiette : comment calculer les dépenses admissibles au sein du régime d'exemption X63/2008?

Sur l'investissement total du projet, certaines dépenses ne sont pas couvertes par les aides (voir Tableau 1).

Ensuite, le règlement européen n'autorise les aides que sur le **surcoût du projet** par rapport à un investissement considéré comme classique. Pour la méthanisation, la technologie de référence est la **cogénération de gaz naturel** ou la production de **chaleur en chaudière** à gaz naturel. C'est également le cas pour les projets qui injectent du biométhane mais de façon adaptée au cas par cas. Il faut donc soustraire l'investissement de référence (coût de l'investissement pour une installation fonctionnant au gaz naturel de puissance équivalente) aux dépenses éligibles pour obtenir les coûts admissibles. Les coûts admissibles constituent **l'assiette de l'aide**, c'est-à-dire le montant sur lequel porte l'aide.

Le **taux** des aides de l'ADEME est plafonné à 30% des coûts admissibles.

Tableau 1 : source : ADEME

Régime Environnement X63/2008	Investissement total du projet		
	Dépenses éligibles du projet		Terrain, études ICPE...
	Coût admissible = « surcoût » du projet		Investissement de référence
	Aide ADEME = 1 à 30% max		
	Plafond d'aides publiques admissible = 45 à 65% max		

5.2 Comment se cumulent les aides publiques ?

Il est possible de solliciter des aides auprès de différents organismes : ADEME, Régions, Départements, etc. Le régime d'exemption X63/2008 fixe les règles de cumul selon la taille des entreprises bénéficiaires :

- pour les petites entreprises : 65%

- pour les moyennes entreprises : 55%
- pour les grandes entreprises : 45%

Pour information¹, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros. Au-dessus, une moyenne entreprise occupe moins de 250 personnes et, son chiffre d'affaire ne dépasse pas 50 millions d'euros ou son bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Au-delà de ces seuils, il s'agit d'une grande entreprise.

Comme dit précédemment, d'autres règlements européens peuvent être invoqués par d'autres financeurs pour autoriser des aides à la méthanisation. Chaque organisme pourra vous expliquer à quelles règles de cumul sont soumises les aides qu'il vous octroie.

Dans le secteur non concurrentiel, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80% lorsque le plan de financement inclut une aide de l'Etat (aide dont l'origine est le budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor). Un projet peut être financé à hauteur de 100% par des aides publiques lorsqu'il n'y a pas d'aides d'Etat.

¹¹ Règlement général d'exemption par catégorie 800/2008, [Annexe 1 Article 2](#)